

Résumé

Dans le cadre d'un recours en défaillance du plan de vigilance de la SE Total par cinq associations et quatorze collectivités territoriales, la société Total soulève une exception d'incompétence matérielle du tribunal judiciaire, et demande que l'affaire soit portée devant le tribunal de commerce.

Le tribunal judiciaire rejette la demande d'exception d'incompétence matérielle opposée par la SE Total et se déclare compétent pour statuer sur le litige.

Faits et procédure

Suite à la création de l'article L 225-102-4 du code de commerce créé par la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, et modifié par l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017, la SE Total est tenue légalement, en raison du nombre de salariés de la société¹, de rédiger un plan de vigilance, qu'elle publie le 15 mars 2018.

Cinq associations et quatorze collectivités territoriales dénoncent alors l'insuffisance en matière de risques d'atteintes graves au système climatique directement induits par ses activités. Faute de solution trouvée à l'amiable, ces derniers mettent en demeure la SE Total de respecter les obligations édictées par l'article L 225-102-4 du code de commerce. Le 28 janvier 2020, les associations et collectivités territoriales assignent ainsi la SE Total devant le tribunal judiciaire de Nanterre.

La SE Total demande alors *in limine litis* au juge de déclarer le tribunal judiciaire de Nanterre matériellement incompétent, et de renvoyer en conséquence l'affaire devant le tribunal commercial de Nanterre.

Moyens des parties

La SE Total affirme en effet que l'article L 721-3 2° du code de commerce donne compétence exclusive au tribunal de commerce pour connaître des contestations relatives aux sociétés commerciales, peu importe la qualité des parties. Elle soutient par ailleurs que le plan de vigilance voté par son Conseil d'administration est un acte commercial, dès lors qu'il touche sa stratégie globale et affecte directement son fonctionnement quotidien, et en conclut donc que seul le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur sa potentielle défaillance.

Les associations demanderesses rétorquent alors que, faute d'attribution spéciale de compétence, le tribunal judiciaire est compétent pour connaître un litige fondé sur le devoir de vigilance, dès lors que la compétence du tribunal de commerce a un caractère dérogatoire. Elles soutiennent en effet que le devoir de vigilance a une nature civile, comme le montrent à la fois les travaux parlementaires de la loi du 12 mars 2017 créant cette obligation, mais aussi le contrôle constitutionnel de cette loi réalisé le 23 mars 2017, et enfin les effets et l'objet de ce même devoir de vigilance. La prévention des risques en matière environnementale, l'atteinte aux droits humains et à la santé, ou encore la sécurité des personnes étant autant de matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire.

Solution

Dans une ordonnance de mise en état remise le 21 février 2021, le tribunal judiciaire de Nanterre rejette l'exception d'incompétence matérielle opposée par la SE Total et se déclare

¹ La loi s'applique aux entreprises et aux groupes qui emploient deux années consécutives plus de 5 000 salariés en France ou plus de 10 000 en France et à l'étranger.

compétent pour statuer sur le litige, au motif que le plan de vigilance n'est pas un acte de commerce, mais un acte unilatéral légalement obligatoire et de nature civile. Le tribunal explique en effet que les travaux parlementaires invoqués laissant ouverte la possibilité d'une compétence concurrente du tribunal judiciaire et du tribunal de commerce, il faut se référer aux règles de compétence d'attribution de droit commun. Les articles L 211-3 et 4 prévoient ainsi que le tribunal judiciaire est compétent pour connaître toutes les affaires civiles et commerciales, sauf attribution spéciale, là où le tribunal de commerce est une juridiction d'exception dont la compétence est prévue explicitement par la loi et est d'interprétation stricte.

Problème juridique et commentaire

La question de l'attribution de la compétence des litiges relatifs aux plans de vigilance est une question récurrente. Dans le cadre des débats relatifs au Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, les sénateurs ont par exemple voté un amendement donnant compétence au tribunal de commerce pour les affaires fondées sur le devoir de vigilance. Cette manœuvre avait un but évident : diminuer l'effectivité de cette obligation en donnant compétence à une juridiction paritaire, dont les décisions sont bien plus incertaines que celles des juges judiciaires.

Pour autant, le jeudi 21 octobre, la compétence a été attribuée au tribunal judiciaire lors d'une commission mixte paritaire. Si l'esprit même de cette obligation a donc été préservé, il reste à savoir comment le Tribunal judiciaire de Nanterre statuera dans le cas d'espèce, et s'il ordonnera à Total de compléter son plan de vigilance afin de le rendre plus respectueux de la loi du 27 mars 2017.

Sources

Ordonnance de mise en état du tribunal judiciaire de Nanterre : https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2021/02/ord_jme_tj_nanterre_11022021_vigilance.pdf

Vasco Hérault, stagiaire Naat.